Service public fédéral
Sécurité sociale

EUROCOORDINATION

Rapport 2021 - Sécurité sociale

.be

SOMMAIRE

Introduction - Le rôle d'Eurocoordinateur du SPF Sécurité sociale

I - Textes en cours d'implémentation en 2021

II - Textes européens en cours de négociation en 2021

III - Pré-contentieux européen

A) SOLVIT

B) Procédures d'infraction à l'encontre de la Belgique

IV - Contentieux européen

A) Affaires clôturées en 2021

1) Questions préjudicielles

2) Autres recours auprès de la Cour

B) Questions préjudicielles

1) Auprès de la CJUE

2) Affaires EFTA

C) Autres recours

Introduction - Le rôle d'Eurocoordinateur du SPF Sécurité sociale

Le SPF Sécurité sociale assure un rôle d'Eurocoordinateur dans le cadre de la sécurité sociale grâce à la collaboration mise en place avec le SPF Affaires étrangères. De par ce rôle, le SPF Sécurité sociale :

- coordonne la transposition des Directives européennes en matière de sécurité sociale ;
- est actif dans le cadre du précontentieux européen (SOLVIT et EU Pilot) en proposant des solutions aux plaintes des citoyens aux institutions publiques de sécurité sociale compétentes ;
- coordonne la mise en conformité du droit belge suite aux procédures d'infraction relatives aux Directives européennes relatives à la sécurité sociale ;
- reçoit les questions préjudicielles et arrêts de la Cour de Justice de l'Union européenne (et de la Cour EFTA) en matière de sécurité sociale ainsi que les recours en responsabilité extracontractuelle, en annulation et en manquement.

I Textes en cours d'implémentation en 2021

Une Directive a été adoptée en 2021. Il s'agit de la Directive 2021/1883 établissant les conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers aux fins d'un emploi hautement qualifié, et abrogeant la Directive 2009/50/CE du Conseil.

En 2022, la transposition de 3 Directives européennes devrait être finalisée.

Accord de commerce et de coopération entre l'Union européenne et le Royaume-Uni[1] *Début de mise en oeuvre : 01/01/2021*	En 2020, l'Accord de commerce et de coopération entre l'Union européenne et le Royaume-Uni a été adopté de justesse le 30 décembre et est entré en vigueur dès le 1er janvier 2021. Son protocole en matière de coordination de la sécurité sociale énonce les règles applicables aux citoyens britanniques et européens qui sont dans les situations transfrontalières entre le Royaume-Uni et l'Union européenne naissant à partir du 1er janvier 2021. **Problèmes/défis ?** • La mise en œuvre de cet accord entre l'Union européenne et le Royaume-Uni. • La négociation d'un Accord entre Gibraltar et l'UE en fin d'année 2021/début 2022.
Directive établissant des règles spécifiques pour le détachement de conducteurs dans le secteur du transport routier[2] *Deadline de transposition : 02/02/2022*	Cette Directive établit des règles spécifiques pour le détachement de conducteurs dans le secteur du transport routier. L'article 1, § 11 liste les seules exigences administratives et mesures de contrôle que les Etats membres peuvent imposer aux conducteurs détachés. En Belgique, l'implémentation de cette Directive est pilotée par le SPF Emploi et impactera majoritairement les services d'inspection de l'ONSS. L'arrêté royal du 30 juillet 2022 modifiant l'arrêté royal du 20 mars 2007 pris en exécution du Chapitre 8 du Titre IV de la loi-programme (I) du 27 décembre 2006 instaurant une déclaration préalable pour les travailleurs salariés et indépendants détachés.

1 Accord de commerce et de coopération entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, d'autre part

2 Directive (UE) 2020/1057 du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2020 établissant des règles spécifiques en ce qui concerne la Directive 96/71/CE et la Directive 2014/67/UE pour le détachement de conducteurs dans le secteur du transport routier et modifiant la Directive 2006/22/CE quant aux exigences en matière de contrôle et le Règlement (UE) n° 1024/2012

European Accessibility Act[3] *Deadline de transposition : 28/06/2022*	Le SPF Sécurité sociale et le SPF Economie ont été désignés comme copilotes pour la transposition du European Accessibility Act. Il s'agit d'une Directive adoptée en 2019 ayant pour but d'améliorer le marché intérieur au niveau de l'accessibilité des produits et services numériques pour les entreprises, personnes handicapées et personnes âgées, secteur dans lequel des règles divergentes sont actuellement appliquées dans les Etats membres. Cette Directive comprend des obligations en termes d'accessibilité pour les opérateurs économiques dans le secteur des produits et des services ainsi que des conditions pour bénéficier de la norme CE. **Problèmes/défis ?** • La transposition de cette Directive est tardive et le retard dans la transposition a été communiqué à la Commission européenne. • Aucune transposition n'est nécessaire au sein de la filière sociale.
Directive relative à des conditions de travail transparentes et prévisibles dans l'Union européenne[4] *Deadline de transposition : 01/08/2022*	En vertu de l'article 4, § 2 o), l'employeur doit informer son salarié de « *l'identité du ou des organismes de sécurité sociale percevant les cotisations sociales liées à la relation de travail et de toute protection en matière de sécurité sociale fournie par l'employeur* ». Le projet de loi a été adopté à la chambre des représentants le 29/09/2022 – prochaines étapes : signature par le ministre compétent et le Roi et publication au Moniteur belge.
Directive concernant l'équilibre entre vie professionnelle et vie privée des parents et des aidants[5] *Deadline de transposition : 02/08/2022 – Communication sur les mesures de mise en œuvre : 02/08/2027*	Le SPF Sécurité sociale n'est compétent que pour le congé de paternité, singulièrement son indemnisation. En vertu de son article 8 § 2, le congé de paternité doit garantir « *un revenu équivalant au moins à ce que le travailleur concerné recevrait en cas d'interruption de ses activités en raison de son état de santé, dans la limite d'un éventuel plafond fixé par la législation nationale* ». Cette directive a été transposé en droit national par l'arrêté royal du 23 septembre 2022 modifiant l'arrêté royal du 03 juillet 1996 portant exécution de la loi relative à l'assurance obligatoire santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994.
Directive carte bleue européenne[6] *Deadline de transposition : 18/11/2023*	Cette Directive permet aux ressortissants d'Etats tiers d'entrer et de séjourner plus de 3 mois sur le territoire d'un Etat membre lorsque ce dernier va y exercer un emploi hautement qualifié. Il s'agit de la refonte de l'ancienne Directive 2009/50. Les Etats membres sont tenus de garantir l'égalité de traitement des ressortissants d'Etats tiers bénéficiaires de cartes bleues européennes par rapport à leurs ressortissants nationaux en ce qui concerne les prestations de maladie, de maternité et de paternité assimilées, d'invalidité, de vieillesse, de survivant, d'accidents du travail et de maladies professionnelles, de décès, de chômage, de préretraite et familiales.

3 Directive (UE) 2019/882 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 relative aux exigences en matière d'accessibilité applicables aux produits et services

4 Directive (UE) 2019/1152 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relative à des conditions de travail transparentes et prévisibles dans l'Union européenne

5 Directive (UE) 2019/1158 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 concernant l'équilibre entre vie professionnelle et vie privée des parents et des aidants et abrogeant la Directive 2010/18/UE du Conseil

6 Directive (UE) 2021/1883 du Parlement européen et du Conseil du 20 octobre 2021 établissant les conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers aux fins d'un emploi hautement qualifié, et abrogeant la Directive 2009/50/CE du Conseil

Règlement sur le portail unique du numérique[7]

Deadlines d'implémentation :

- *Phase 1 (création de l'interface par la Commission + communication par les Etats membres des liens vers leurs pages internet afin qu'elles soient référencées sur Your Europe) : 12/12/2020*
- *Phase 2 (fédéral pas concerné) : 12/12/2022*
- *Phase 3 (procédures mentionnées en annexe II du Règlement doivent pouvoir être effectuées intégralement en ligne par les utilisateurs) : 12/12/2023*

Ce Règlement envisage la création d'un portail unique du numérique. Ce dernier s'inscrit dans la stratégie du marché unique numérique en facilitant d'autant plus le déplacement des citoyens et des entreprises au sein de l'Union européenne, ainsi que la possibilité de faire des affaires, de s'établir et d'étendre leurs activités au-delà des frontières.

Pendant cette phase, toutes les procédures mentionnées en annexe II du Règlement doivent pouvoir être effectuées intégralement en ligne par les utilisateurs. Parmi ces procédures, celles concernant la sécurité sociale sont les suivantes[8][9] :

- Demander à établir quelle est la législation applicable conformément au titre II du Règlement (CE) n° 883/2004 du Parlement européen et du Conseil.
- Notifier des changements de la situation person-nelle ou professionnelle d'une personne recevant des prestations de sécurité sociale pertinents aux fins de ces prestations.
- Demander une carte européenne d'assurance maladie (CEAM).
- Demander une pension ou des prestations de préretraite à un régime obligatoire.
- Demander des informations sur les données relatives aux pensions des régimes obligatoires.
- Enregistrement d'un employeur (personne physique) auprès d'un régime obligatoire de pension et d'assurance.
- Enregistrement de salariés auprès de régimes obligatoires de pension et d'assurance.
- Paiement des cotisations sociales pour les salariés.

Pendant cette phase, les Etats membres devront faire en sorte que leurs procédures nationales accessibles en ligne aux utilisateurs non transfrontières puissent être accomplies en ligne par les utilisateurs transfrontières sans discrimination au moyen de la même solution technique ou d'une autre solution technique. Un système technique pour que les autorités compétentes des Etats membres puissent échanger ces documents européens et nationaux de manière automatisée sera aussi mis en place. En cas de doute des autorités compétentes des Etats membres sur l'authenticité des documents fournis par les utilisateurs de ces plateformes en ligne, la vérification de ces documents se fera avec les autorités émettrices des documents via la plateforme IMI.

7 Règlement (UE) 2018/1724 du Parlement européen et du Conseil du 2 octobre 2018 établissant un portail numérique unique pour donner accès à des informations, à des procédures et à des services d'assistance et de résolution de problèmes, et modifiant le Règlement (UE) n° 1024/2012

8 Voir en ce sens l'annexe II du Règlement 2018/1724

9 A noter : l'annexe II n'envisage aucun aspect relatif aux congés payés, les vacances annuelles ne semblent donc pas concernées

II Textes européens en cours de négociation en 2021

5 textes européens à valeur contraignante sont en cours de négociation au niveau de l'Union européenne, dans la filière EPSCO (emploi, affaires sociales & égalité des chances)[10]. Parmi ceux-ci 3 propositions ont un impact en matière de sécurité sociale[11] :

INSTRUMENT EUROPÉEN	IMPACT POUR LA SÉCURITÉ SOCIALE
Refonte du Règlement 883/2004[12]	• La proposition s'inscrit dans « *Labour Mobility Package* » présenté par la Commission européenne en 2016. Elle a pour objectif la poursuite du processus de modernisation du droit de l'Union en matière de coordination de la sécurité sociale énoncé dans les Règlements (nº 883/2004 et nº 987/2009, en facilitant encore l'exercice des droits des citoyens tout en garantissant la clarté juridique et une répartition juste et équitable de la charge financière entre les États membres mais aussi la simplicité administrative et l'applicabilité des règles. • Le projet de Règlement modificatif est axé sur cinq domaines: les prestations de chômage, les prestations pour des soins de longue durée, l'accès des personnes économiquement inactives aux prestations, les prestations familiales et la législation applicable aux travailleurs détachés et aux personnes travaillant dans deux États membres ou plus. Il comporte également d'autres modifications de moindre envergure (recouvrement, data protection, etc.). • Dans un contexte de crise économique notamment, cette proposition veut réaffirmer le principe de la libre circulation des travailleurs tout en renforçant les outils dont disposent les autorités nationales pour lutter contre les risques d'abus. Comme beaucoup d'Etats membres, ce sont les volets « *chômage* » et « *législation applicable* » qui s'avèrent les plus sensibles pour la Belgique. • A l'issue de négociations très difficiles, le Conseil est parvenu à une orientation générale en juin 2018. Depuis lors, les trilogues se sont poursuivis avec le Parlement européen, dans des conditions tout aussi délicates. En 2021, les présidences PT et SI ont poursuivi les négociations en trilogue sur les 2 derniers chapitres ouverts (« *législation applicable* » et « *chômage* »). Certains progrès ont été réalisés et un accord politique préliminaire a été envisagé. Toutefois, fin décembre 2021, le Coreper a rejeté l'accord politique préliminaire (DE, PL, SK et BE se sont abstenus, tandis que AT, CZ, DK, EL, FI, IE, LU, MT et NL ont voté contre).

10 A noter aussi qu'une proposition de directive sur la protection des travailleurs de plateformes a également été lancée par la Commission en décembre 2021 mais que les travaux n'ont commencé qu'en 2022

11 Les 2 autres propositions législatives discutées en 2021 portent sur « *l'amélioration de l'équilibre entre les sexes parmi les administrateurs des sociétés cotées en bourse* » et sur « *le renforcement de l'application du principe "à travail égal, salaire égal" entre les hommes et les femmes par des mécanismes de transparence et d'application des rémunérations* »

12 Pour voir la proposition initiale : https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:52016PC0815&from=EN

INSTRUMENT EUROPÉEN	IMPACT POUR LA SÉCURITÉ SOCIALE
Directive non-discrimination[13]	La proposition, discutée depuis 2008, a pour objet d'étendre la protection contre les discriminations fondée sur la religion ou les convictions, le handicap[14], l'âge ou l'orientation sexuelle à des domaines autres que l'emploi. La Directive proposée interdirait la discrimination fondée sur les motifs susmentionnés dans les domaines suivants : l'accès à la protection sociale, y compris la sécurité sociale[15] et les soins de santé ; l'éducation ; l'accès aux biens et services, y compris le logement. L'adoption de ce texte requiert l'unanimité. La Belgique est favorable à l'adoption de cette proposition. Notre pays a marqué son accord avec l'inclusion de l'accès à la protection sociale (cf. considérant 17f et les articles 2.6, 3.1 a) et 3.2 b)) tout en rappelant les compétences nationales en matière d'organisation des systèmes de protection sociale. Cependant, la Belgique maintient une réserve sur certains éléments relatif au handicap. Il y a toujours des doutes sur la cohérence des dispositions relatives à l'accessibilité et aux aménagements raisonnables (articles 4 et 4ter) avec la Convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées[16]. En ce qui concerne les dispositions de mise en œuvre (article 15), la Belgique suggère de revoir ces dispositions, afin d'appliquer une mise en œuvre progressive des mesures d'accessibilité tout en tenant compte des effets (y compris budgétaires) de sa mise en œuvre[17]. En 2021, la présidence PT a présenté un paquet de compromis complet qui se concentrait sur les trois principales questions en suspens : 1) les préoccupations relatives à la subsidiarité ; 2) le coût découlant de la mise en œuvre des dispositions relatives au handicap ; et 3) la sécurité juridique. Sur la base du nouveau texte, la présidence SI a présenté un questionnaire au groupe de travail sur les questions sociales, qui a poursuivi la discussion sur les principales questions. Une grande majorité de délégations soutiennent une finalisation de ce dossier (SE, FI, ES, EE, DK, RO, IT, HU, FR, MT, NL, IE, BE, LU, HR, CY, SI, LT, CZ, LV). Un certain nombre de délégations (IT, FR, BE, LU, CZ, EE) ont également mis en garde contre toute réduction indue du niveau d'ambition de la directive. PL reste opposée à la directive par principe. D'autres EM sont également préoccupés par la portée et le coût de la mise en œuvre des dispositions relatives au handicap, en particulier.

13 Pour voir la proposition initiale : https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:52008PC0426&from=en

14 Article 1, article 2§2 b), §5 et §7, article 4, article 5 et article 12

15 Article 3§1a)

16 Les articles proposés prévoient en effet une approche commune et des règles identiques pour assurer un aménagement raisonnable et réaliser une accessibilité totale, en autorisant l'argument d'une charge disproportionnée tant dans les mesures d'aménagement raisonnable que dans les mesures d'accessibilité. Or la Convention établit une distinction claire entre les règles/obligations applicables à l'accessibilité - qui exigent une mise en œuvre progressive par les États membres - et celles applicables à l'aménagement raisonnable - pour lesquelles il n'y a pas de mise en œuvre obligatoire si l'État membre peut justifier une charge disproportionnée -. Cette interprétation se reflète également dans la compréhension officielle de ces deux notions selon l'Observation générale n°2 du Comité des droits des personnes handicapées des Nations unies (CDPH) qui traite de la question de l'accessibilité

17 Le délai de 5 ans prévu pour les « *nouveaux bâtiments* » semble trop court compte tenu de la quantité de travail nécessaire pour mettre en œuvre cette disposition

INSTRUMENT EUROPÉEN	IMPACT POUR LA SÉCURITÉ SOCIALE
Directive relative aux salaires minimums adéquats[18]	Fin octobre 2020, la Commission a lancé une proposition de Directive visant à favoriser des salaires minimaux adéquats dans les pays de l'Union européenne, afin de créer des conditions de vie dignes pour les travailleurs européens et de garantir une concurrence loyale. La Commission européenne souhaite créer un cadre commun pour des salaires adéquats, sans toutefois fixer un niveau commun de salaire minimum. La proposition vise à inciter, et non imposer, la mise en place d'une rémunération salariée minimale dans les Etats membres et à suivre le niveau de protection par le biais de rapports annuels que les Etats membres présenteront à la Commission. Bien que cela relève presque exclusivement des compétences du SPF Emploi, les impacts en matière de social seront suivi dans ce dossier. En 2021, après un grand nombre de réunions sous Présidences PT et SI, une approche générale a été adoptée au niveau du Conseil en fin d'année[19]. Le Parlement a aussi approuvé sa position en octobre et les trilogues commenceront en 2022.

18 Pour voir la proposition initiale : https://www.europarl.europa.eu/RegData/docs_autres_institutions/commission_europeenne/com/2020/0682/COM_COM(2020)0682_FR.pdf

19 Voir : Council agrees on mandate for negotiations on a EU framework on adequate minimum wages - Consilium (europa.eu)

III Pré-contentieux européen

A) SOLVIT

En 2021, SOLVIT a reçu 47 plaintes de ressortissants étrangers contre le système de sécurité sociale belge sur 79 plaintes tous domaines confondus, soit 59,49 % des plaintes SOLVIT reçues.

56 plaintes ont été déposées par des ressortissants Belges contre un système de sécurité sociale étranger sur 116 plaintes SOLVIT tous domaines confondus, soit 48,28 % des plaintes SOLVIT reçues.

Par rapport à 2020, on observe une augmentation du nombre de plaintes SOLVIT adressées par des ressortissants belges à l'encontre d'autres Etats membres (+ 18,37 %) et une diminution du nombre de plaintes SOLVIT adressées à l'encontre de la Belgique par des ressortissants étrangers (- 16,84 %).

Plaintes SOLVIT de ressortissants étrangers adressées à l'encontre de la Belgique en matière de sécurité sociale

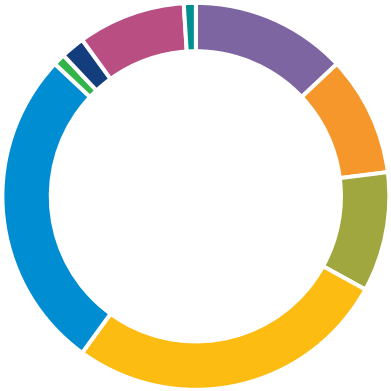

- **13 %** Maladie
- **10 %** Invalidité
- **10 %** Pensions de vieillesse
- **27 %** Chômage
- **27 %** Allocations familiales
- **1 %** Pension de survivant
- **2 %** EHIC
- **9 %** Autres
- **1 %** Prestations de maternité, de paternité et assimilés

Par rapport à 2020, pour les plaintes SOLVIT adressées à la Belgique en matière de sécurité sociale, on observe les tendances suivantes :

- Une augmentation de la proportion des plaintes relatives aux allocations familiales (+ 5 %).
- Une légère baisse de la proportion des plaintes relatives aux prestations de maladie, prestations de vieillesse, de survivant, prestations de chômage, et prestation de maternité et de paternité.

Plaintes SOLVIT de ressortissants belges à l'encontre d'autres Etats membres en matière de sécurité sociale

Par rapport à 2020, pour les plaintes SOLVIT de ressortissants belges adressées à l'encontre d'autres Etats membres en matière de sécurité sociale, on observe les tendances suivantes :

- Une forte baisse de la proportion d'affaires SOLVIT concernant les prestations de chômage (- 8 %).
- Une légère baisse de la proportion d'affaires SOLVIT concernant les prestations familiales et les prestations de maladie.
- Une proportion quasi équivalente des affaires SOLVIT concernant les prestations de vieillesse (+ 1 %).

Concernant les dossiers introduits par les citoyens belges à l'encontre d'un système de sécurité sociale étranger, les plaintes les plus fréquentes sont adressées à l'égard des centres SOLVIT France et Espagne. Les dossiers introduits par des ressortissants étrangers à l'encontre du système de sécurité sociale belge sont introduits le plus fréquemment par les centres SOLVIT Pologne et Bulgarie.

B) Procédures d'infraction à l'encontre de la Belgique

En 2021, la Belgique était concernée par deux procédures d'infraction en matière de sécurité sociale. Cette procédure concerne la Directive 2016/801[20], laquelle a été complètement transposée en sécurité sociale et les mesures de transposition ont été communiquées à la Commission au 14/02/2020. La finalisation de sa transposition globale a été communiquée par la Belgique à la Commission en juin 2022.

20 Directive 2016/801 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair

IV Contentieux européen

A) Affaires clôturées en 2021

La Cour de Justice de l'Union européenne a récemment publié son rapport annuel 2021. Parmi les 708 affaires clôturées par la Cour, 28 concernaient la sécurité sociale (dont une pour laquelle la Belgique était partie défenderesse et dans laquelle des observations écrites ont été déposées : la C-105/20), soit 4 % des arrêts rendus. Parmi les 45 thématiques référencées par la Cour, la sécurité sociale est la 6ème thématique dans laquelle la Cour rend le plus d'arrêts. A titre de comparaison, la thématique dans laquelle la Cour rend le plus d'arrêts est l'Espace de sécurité, de liberté et de justice, avec 81 arrêts en 2021, soit 11,5 % des arrêts rendus.

1) Questions préjudicielles

En 2021, les arrêts rendus en matière de sécurité sociale ont porté sur 26 instruments juridiques européens différents. Parmi ces affaires :

- 50 % des affaires sont relatives à la coordination des systèmes de sécurité sociale (11 instruments juridiques européens) ;
- 18 % aux matières à la croisée de la sécurité sociale et de l'immigration (égalité de traitement des ressortissants d'Etats tiers en matière de sécurité sociale et condition d'assurance maladie complète pour le séjour de citoyens UE dans un autre Etat membre – 7 instruments juridiques européens) ;
- 14 % à la mise en œuvre de l'égalité femmes-hommes en matière de sécurité sociale (5 instruments juridiques européens) ;
- 7 % à la fraude sociale (5 instruments) ;
- 7 % aux vacances annuelles (1 instrument) ;
- 3,5 % aux matières à la croisée de la sécurité sociale et à l'accès aux soins transfrontaliers (2 instruments).

Arrêts rendus en 2021

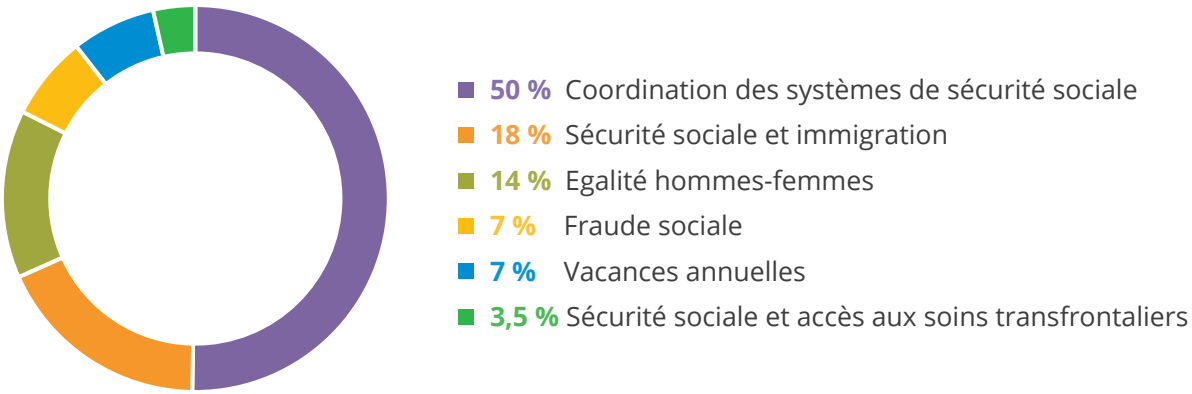

aa) Affaires relatives à la coordination des systèmes de sécurité sociale

ARRÊT	THÈME	BASE JURIDIQUE EUROPÉENNE	PORTÉE
CJUE, 03/03/2021, Koppany 2007 Kft c/ Vas Megyei Kormányhivatal, C-523/20	Législation applicable – Extension du bénéfice du certificat A 1 aux ressortissants de pays tiers résidant légalement sur le territoire d'un État membre – Résidence légale – Notion	Règlement 1231/2010 - article 1	L'article 1er du Règlement (UE) n° 1231/2010 du Parlement européen et du Conseil, du 24 novembre 2010, visant à étendre le Règlement (CE) n° 883/2004 et le Règlement (CE) n° 987/2009 aux ressortissants de pays tiers qui ne sont pas déjà couverts par ces Règlements uniquement en raison de leur nationalité, doit être interprété en ce sens que des ressortissants de pays tiers qui séjournent temporairement dans un État membre en vertu d'un titre de séjour, disposent d'une déclaration de lieu de logement validée par l'autorité compétente en ce qui concerne les étrangers et travaillent dans différents États membres au service d'un employeur établi dans cet État membre, peuvent invoquer le bénéfice des règles de coordination prévues par le Règlement (CE) n° 883/2004 du Parlement européen et du Conseil, du 29 avril 2004, portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale, tel que modifié par le Règlement (UE) n° 465/2012 du Parlement européen et du Conseil, du 22 mai 2012, et le Règlement (CE) n° 987/2009 du Parlement européen et du Conseil, du 16 septembre 2009, fixant les modalités d'application du Règlement n° 883/2004, afin que soit déterminée la législation en matière de sécurité sociale à laquelle ils sont soumis, dès lors qu'ils résident et travaillent légalement sur le territoire des États membres.
CJUE, 03/06/2020, Team Power Europe EOOD c/ Direktor na Teritorialna direktsia na Natsionalna agentsia za prihodite – Varna, C-784/19	Conditions préalables au détachement de travailleurs intérimaires dans le cadre d'un employeur exerçant ses activités de mise à disposition de travailleurs exclusivement dans d'autres Etats membres que celui où il est établi	Règlement 883/2004 - article 12 § 1 Règlement 987/2009- article 14 § 1 + 2 CJUE, 10/02/2000, FTS, C-202/97	En matière de sécurité sociale, afin de pouvoir détacher des travailleurs intérimaires dans un autre Etat membre que son Etat d'établissement, l'employeur doit exercer significativement des activités de mise à disposition de travailleurs intérimaires au profit d'entreprises utilisatrices établies et exerçant leurs activités sur le territoire dudit État membre.

ARRÊT	THÈME	BASE JURIDIQUE EUROPÉENNE	PORTÉE
EFTA Court, 05/05/2021, N, E-8/20	Non-application du principe de levée des clauses de résidence à un assuré bénéficiant de prestations de chômage en séjour dans un autre EM pour des raisons autres que la recherche d'un travail	Articles 28 et 26 EEE Règlement 883/2004 – article 1 et 21	• Pour déterminer la nature d'une prestation de sécurité sociale, il convient de se référer aux définitions données à l'article 1 du Règlement 883/2004 et d'examiner le risque couvert par la prestation. • La libre prestation de service ne peut être limitée que par des règles justifiées par des raisons impérieuses d'intérêt général, propres à garantir la réalisation de l'objectif légitime poursuivi et proportionnées au regard de cet objectif. • L'article 21 du Règlement 883/2004 ne s'applique pas qu'aux situations dans lesquelles un diagnostic médical est donné lors d'un séjour dans un autre Etat membre de l'EEE ou lorsque le diagnostic est donné par l'institution compétente avant le départ dans l'autre Etat membre mais à l'ensemble des prestations en espèce servies par l'institution compétente pendant un séjour sur le territoire d'un autre Etat membre de l'EEE.
CJUE, 12/05/2021, PF et QG contre Caisse d'allocations familiales (CAF) d'Ille-et-Vilaine, C-27/20	Égalité de traitement – Avantages sociaux – Plafonds liés aux ressources – Prise en compte des ressources perçues l'avant-dernière année précédant la période de paiement d'allocations – Travailleur retournant dans son État membre d'origine – Réduction des droits aux allocations familiales	Règlement 883/2004 - article 4 Règlement 492/2011 – article 7 § 2	L'article 45 TFUE et l'article 7, paragraphe 2, du Règlement (UE) n° 492/2011 du Parlement européen et du Conseil, du 5 avril 2011, relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de l'Union, doivent être interprétés en ce sens qu'ils ne s'opposent pas à une réglementation d'un État membre qui retient comme année de référence pour le calcul des prestations familiales à attribuer l'avant-dernière année précédant la période de paiement, de sorte que, en cas d'augmentation substantielle des revenus perçus par un fonctionnaire national lors d'un détachement auprès d'une institution de l'Union européenne située dans un autre État membre, le montant des allocations familiales se trouve, lors du retour de ce fonctionnaire dans l'État membre d'origine, fortement réduit durant deux années.

ARRÊT	THÈME	BASE JURIDIQUE EUROPÉENNE	PORTÉE
CJUE, 20/05/2021, FORMAT Urządzenia i Montaże Przemysłowe, C-879/19	Notion de personne qui exerce normalement une activité salariée sur le territoire de deux ou plusieurs États membres	Règlement 1408/71 – Article 14 § 2	• Les règles de conflit de lois dérogeant à l'application de la législation de l'EM d'emploi doivent donc être interprétées de manière stricte. • Des périodes d'activité successives peuvent être considérées comme un exercice normal de l'activité salariée, « *pour autant que la durée des périodes ininterrompues de travail effectuée dans chacun de ces États membres n'excède pas douze mois* ». • Cette limite des 12 mois est envisagée de manière stricte par la Cour puisqu'elle ajoute que « *seule une telle interprétation est de nature à éviter un contournement du principe prévu à l'article 13, paragraphe 2, sous a), de ce Règlement* ». • Pour distinguer la situation d'une activité normalement exercée sur le territoire de plusieurs Etats membres d'une activité exercée de façon simplement ponctuelle, il convient de vérifier 3 éléments : > la durée des périodes d'activité ; > la nature du travail salarié telles que définies dans les documents contractuels ; > la réalité des activités exercées, à savoir, notamment, la manière dont les contrats de travail conclus entre l'employeur et le travailleur concernés ont été exécutés en pratique dans le passé, les circonstances entourant la conclusion de ces contrats et, plus généralement, les caractéristiques et les modalités des activités exercées par l'entreprise concernée. • C'est aux juridictions nationales qu'il revient de vérifier ces critères.
EFTA Court, 30/06/2021, O c/ The Norwegian Government, represented by the Labour and Welfare Directorate, E-13/20	Non-application du principe de levée des clauses de résidence à un assuré bénéficiant de prestations de chômage en séjour dans un autre EM pour des raisons autres que la recherche d'un travail	Règlement 883/2004 – articles 7, 63, 64, 65, 65a Directive 2004/38	Le principe de levée des clauses de résidence des articles 7 et 63 du Règlement 883/2004 ne s'applique qu'aux assurés se déplaçant dans un autre EM en vue d'une recherche de travail sur son territoire. Les sanctions pénales envisagées par la législation nationale doivent être conformes aux principes généraux du droit de l'EEE, à savoir les principes d'équivalence et de proportionnalité. Il revient aux juridictions nationales d'apprécier que la législation nationale en cause est conforme à ces principes généraux.

ARRÊT	THÈME	BASE JURIDIQUE EUROPÉENNE	PORTÉE
EFTA Court, 30/06/2021, P, E-15/20	Non-application du principe de levée des clauses de résidence à un assuré bénéficiant de prestations de chômage en séjour dans un autre EM pour des raisons autres que la recherche d'un travail	Règlement 883/2004 – articles 7, 63, 64, 65, 65a Directive 2004/38	Le principe de levée des clauses de résidence des articles 7 et 63 du Règlement 883/2004 ne s'applique qu'aux assurés se déplaçant dans un autre EM en vue d'une recherche de travail sur son territoire. Les sanctions pénales envisagées par la législation nationale doivent être conformes aux principes généraux du droit de l'EEE, à savoir les principes d'équivalence, d'efficacité, de nécessité et de proportionnalité. Il revient aux juridictions nationales d'apprécier que la législation nationale en cause est conforme à ces principes généraux. Au vu des rapprochements établis par la Cour entre les affaires E-13/20 et E-15/20, la Cour exprime des doutes quant à la proportionnalité d'une sanction d'emprisonnement de 5 ans pour non-notification par un bénéficiaire de prestations de chômage de ses périodes de séjour sur le territoire d'un autre EM.
CJUE, 15/07/2021, A c/ Latvijas Republikas Veselības ministrija, C-535/19	Possibilité pour les EM d'exclusion du droit à l'affiliation à leur système public d'assurance maladie des citoyens UE économiquement inactifs en situation de séjour temporaire sur leur territoire	Règlement 883/2004 – articles 3 + 4 Directive 2004/38 – articles 7 § 1 b) et 24 § 2	• Une prestation ayant pour but essentiel la guérison du malade en lui procurant les soins que nécessite son état, octroyée sur base d'une situation légalement définie en dehors de toute appréciation individuelle et discrétionnaire des besoins personnels est constitutive d'une prestation de santé inclue dans le champ d'application du Règlement 883/2004. • Le fait que le système de soins médicaux soit public et donc financé par les impôts ne revêt aucune espèce d'importance dans cette qualification. • Sur base de l'article 7 § 1 b) de la Directive 2004/38, lu en combinaison avec l'article 24 § 2, les EM peuvent exclure des citoyens UE économiquement inactifs en situation de séjour temporaire du droit à l'affiliation à leur système public d'assurance maladie afin d'éviter que ces derniers ne deviennent une charge déraisonnable pour ses finances publiques. • Cependant, afin de permettre la réalisation de la condition de disposer d'une assurance maladie complète de l'article 7 § 1 b) de la Directive 2004/38 permettant à un citoyen UE économiquement inactif d'être en situation de séjour légal, l'EM doit veiller au respect du principe de proportionnalité et donc à ce qu'il ne soit pas excessivement difficile pour le citoyen UE de respecter de telles conditions. (suite page suivante)

ARRÊT	THÈME	BASE JURIDIQUE EUROPÉENNE	PORTÉE
			• La Cour considère par exemple que la possibilité pour le citoyen de conclure ou de maintenir une assurance maladie complète privée, permettant le remboursement audit État membre des dépenses de santé encourues, ou de payer une contribution au système public d'assurance maladie de cet Etat membre est un moyen proportionné offert aux citoyens UE pour remplir cette condition d'assurance maladie complète sur son territoire.
CJUE, 30/09/2021, K c/ Raad van bestuur van het Uitvoerings-instituut werknemers-verzekeringen (Uwv), C-285/20	Champ d'application personnel de l'article 65§§2 et 5 du Règlement 883/2004 en l'absence d'activité salariée mais en cas de bénéfice d'une prestation de maladie et prise en compte du motif de changement de résidence pour le versement des prestations de chômage dans l'EM compétent	Article 65, paragraphes 2 et 5, du Règlement n° 883/2004 Article 1 a) du Règlement 883/2004	• Un assuré qui n'exerce pas de manière effective une activité salariée dans l'État membre compétent, mais est en arrêt de travail pour cause de maladie et perçoit, à ce titre, des prestations de maladie versées par cet État membre, peut être considéré comme étant dans une situation juridique comparable à celle dans laquelle se trouve une personne qui exerce une activité salariée et, partant, relever du champ d'application de l'article 65, paragraphes 2 et 5, du Règlement n° 883/2004, si, conformément au droit national de l'État membre compétent, le bénéfice de telles prestations est assimilé à l'exercice d'une activité salariée. • L'article 65, paragraphes 2 et 5, du Règlement n° 883/2004 doit être interprété en ce sens que les raisons, notamment d'ordre familial, pour lesquelles la personne concernée a transféré sa résidence dans un État membre autre que l'État membre compétent, n'ont pas à être prises en compte aux fins de l'application de cette disposition.
CJUE, 06/10/2021, TS, UT, VU c/ Casa Naţională de Asigurări de Sănătate, Casa de Asigurări de Sănătate Constanţa, C-538/19	Délivrance d'une autorisation préalable sur base exclusive de la présentation d'un rapport médical établi par un médecin de l'EM compétent sans prise en compte des rapports émis par des médecins d'autres EM – obstacle à la libre prestation des services	Article 56 TFUE Article 20 Règlement 883/2004	• En tant que telle, l'autorisation préalable est constitutive d'un obstacle à la libre circulation des services. Afin que cette dernière soit conforme au droit de l'UE, il convient donc qu'elle soit justifiée par des motifs impérieux d'intérêt général et soit nécessaire et adéquate. Un tel système doit en outre être fondé sur des critères objectifs, non discriminatoires et connus à l'avance, de manière à encadrer l'exercice du pouvoir d'appréciation des autorités nationales afin que celui-ci ne soit pas exercé de manière arbitraire. (suite page suivante)

ARRÊT	THÈME	BASE JURIDIQUE EUROPÉENNE	PORTÉE
			• Une réglementation nationale qui exige qu'une demande d'autorisation en vue d'un traitement en dehors de l'État membre de résidence soit accompagnée d'un rapport médical établissant le diagnostic ainsi que le traitement à réaliser, émis par un médecin relevant du régime public d'assurance maladie national, impose une condition allant au-delà de celles prévues à l'article 20 du Règlement 883/2004. Cette condition spécifique constitue un facteur dissuasif supplémentaire s'agissant du recours à des prestations de santé transfrontalières, par rapport à l'exigence d'une autorisation préalable, laquelle, conformément à la jurisprudence est elle-même constitutive d'une restriction à la libre prestation des services.
CJUE, 21/10/2021, SC c/ Zakład Ubezpieczeń Społecznych I Oddział w Warszawie, C-866/19	Prise en compte des périodes de cotisation et non-contributives dans l'EM de résidence et dans un autre EM dans le cadre de la détermination du droit à une pension de retraite	Règlement 883/2004 – Article 6 + 52 § 1 b) Règlement 1408/71 - Article 45 + 46	L'article 52, paragraphe 1, sous b), du Règlement (CE) n° 883/2004 du Parlement européen et du Conseil, du 29 avril 2004, portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale, doit être interprété en ce sens que, pour les besoins de la détermination de la limite que ne peuvent excéder les périodes d'assurance non contributives par rapport aux périodes d'assurance contributives conformément à la législation nationale, l'institution compétente de l'État membre concerné doit, lors du calcul du montant théorique de la prestation visé au point i) de cette disposition, tenir compte de toutes les périodes d'assurance, y compris celles accomplies sous la législation d'autres États membres, tandis que le calcul du montant effectif de la prestation visé au point ii) de ladite disposition s'effectue au regard des seules périodes d'assurance accomplies sous la législation de l'État membre concerné.

ARRÊT	THÈME	BASE JURIDIQUE EUROPÉENNE	PORTÉE
CJUE, 25/11/2021, QY c/ Finanzamt Österreich, C-372/20	Législation applicable dans le cadre d'une activité exercée dans un Etat tiers lorsque le contrat de travail indique que le lieu d'affectation est situé dans un Etat membre et qu'officiellement la résidence demeure dans un Etat membre	Art 45 + 48 TFUE Art 11 § 3 a) et e) 68 § 3 a) R883/2004 Art 60 § 2 et 3 R987/2009	• Il convient d'appliquer prioritairement la législation de l'Etat membre d'emploi et à titre résiduaire seulement, la législation de l'Etat membre de résidence. • La seule circonstance que les activités d'un travailleur s'exercent en dehors du territoire de l'Union ne suffit pas pour écarter l'application des règles de l'Union sur la libre circulation des travailleurs, et notamment du Règlement n° 883/2004, dès lors que le rapport de travail garde un rattachement suffisamment étroit avec ce territoire. • Du fait de la primauté du droit de l'UE sur le droit national, le Règlement 883/2004 est directement applicable dans le droit national et il revient donc aux juridictions nationales de contrôler la conformité de la mesure en cause au contenu du Règlement 883/2004. Le cas échéant, les juridictions nationales doivent laisser inappliqué le droit national afin d'assurer la primauté du droit de l'UE. • Malgré tout, la législation ne doit pas constituer une discrimination directe ou indirecte des citoyens européens non nationaux. La législation demeure conforme aux articles 45 et 48 TFUE si elle ne désavantage pas le travailleur concerné par rapport à ceux qui exercent la totalité de leurs activités dans l'État membre où elle s'applique ou par rapport à ceux qui y étaient déjà précédemment assujettis et si elle ne le conduit pas purement et simplement à verser des cotisations sociales à fonds perdus. Il découle clairement du libellé tant de l'article 68, paragraphe 3, sous a), du Règlement n° 883/2004 que de l'article 60, paragraphes 2 et 3, du Règlement n° 987/2009 que le demandeur ne doit soumettre qu'une seule demande auprès d'une seule institution compétente. Cette dernière, selon qu'elle considère être compétente de manière prioritaire ou subsidiaire, a l'obligation, dans le premier cas, de servir elle-même les prestations familiales demandées et, dans le second cas, de transférer la demande en question à l'institution compétente de l'État membre qu'elle considère être compétent en ordre prioritaire, le tout en vue d'assurer le prompt traitement d'une telle demande de prestations familiales.

ARRÊT	THÈME	BASE JURIDIQUE EUROPÉENNE	PORTÉE
EFTA Court, 14/12/2021, ISTM International Shipping & Trucking Management GmbH contre Liechtens-teinische Alters- und Hinterlassenen-versicherung, Liechtens-teinische Invaliden-versicherung et Liechtens-teinische Familienaus-gleichskasse, E-1/21	Législation applicable aux salariés travaillant dans plusieurs EM	Règlement 883/2004 – article 13 § 1 b) i) + 14 § 5bis Règlement 987/2009 -article 16 Guide sur la législation d'application de la CACSSS	1) L'article 13, paragraphe 1, point b), sous i), du Règlement (CE) n° 883/2004 du Parlement européen et du Conseil, du 29 avril 2004, portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale, lu en combinaison avec l'article 14, paragraphe 5bis, du Règlement (CE) n° 987/2009 du Parlement européen et du Conseil, du 16 septembre 2009, fixant les modalités d'application du Règlement (CE) n° 883/2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale, doit être interprété en ce sens que la seule présence du siège social d'une entreprise ne suffit pas aux fins de cette disposition. Pour déterminer le lieu où sont adoptées les décisions essentielles d'une entreprise et où sont exercées les fonctions de son administration centrale, conformément à l'article 14, paragraphe 5bis, du Règlement (CE) n° 987/2009, une série de facteurs doivent être pris en considération. Ces facteurs comprennent son siège social, le lieu de son administration centrale, le lieu où ses administrateurs se réunissent et le lieu, généralement identique, où la politique générale de cette entreprise est déterminée. D'autres éléments, tels que le lieu de résidence des principaux administrateurs, le lieu de tenue des assemblées générales, le lieu de conservation des documents administratifs et comptables, le lieu où s'effectuent principalement les opérations financières, et notamment bancaires, de l'entreprise, peuvent également devoir être pris en considération. 2) Pour qu'une détermination provisoire devienne définitive conformément à l'article 16, paragraphes 2 et 3, du Règlement (CE) n° 987/2009, l'institution désignée du lieu de résidence doit avoir informé les institutions désignées de chaque État de l'EEE dans lequel une activité est exercée. Il n'est pas suffisant, aux fins de l'article 16, paragraphes 2 et 3, du Règlement (CE) n° 987/2009 si la détermination provisoire parvient l'institution désignée d'un État de l'EEE dans lequel une activité est exercée sous quelque forme que ce soit, par exemple par l'intermédiaire de l'entreprise ou de la personne concernée. (suite page suivante)

ARRÊT	THÈME	BASE JURIDIQUE EUROPÉENNE	PORTÉE
			3) L'article 16, paragraphe 4, du Règlement (CE) n° 987/2009 doit être interprété en ce sens que comme signifiant que l'institution désignée d'un État de l'EEE peut encore contester une détermination provisoire qui est devenue définitive conformément à l'article 16, paragraphe 3, dudit Règlement en raison de l'expiration du délai de deux mois sans qu'il en ait été fait usage. L'utilisation de la procédure prévue à l'article 16, paragraphe 4, peut avoir pour conséquence qu'une détermination définitive conformément à l'article 16, paragraphe 3, de ce Règlement, soit annulée rétroactivement.
CJUE, 21/12/2021, MG c/ Banque européenne d'inves-tissement (BEI), T-573/20	Fonction publique – Personnel de la BEI – Rémunération – Allocations familiales – Refus d'accorder les allocations au parent non titulaire de la garde de l'enfant – Procédure de conciliation – Délai raisonnable – Responsabilité	Articles 2.2.1 et 2.2.2 des dispositions adminis-tratives	1) La Banque européenne d'investissement (BEI) est condamnée à verser la somme de 500 euros à MG au titre du préjudice moral subi. 2) Le recours est rejeté pour le surplus. 3) MG et la BEI supporteront chacun leurs propres dépens.

bb) Affaires relatives aux matières à la croisée de la sécurité sociale et de l'immigration

ARRÊT	THÈME	BASE JURIDIQUE EUROPÉENNE	PORTÉE
CJUE, 02/09/2021, X c/ Etat belge, C-930/19	Droit de séjour des membres de la famille d'un citoyen de l'Union – Mariage entre un citoyen de l'Union et un ressortissant de pays tiers – Maintien, en cas de divorce, du droit de séjour d'un ressortissant de pays tiers victime d'actes de violence domestique commis par son conjoint – Obligation de démontrer l'existence de ressources suffisantes – Absence d'une telle obligation dans la Directive 2003/86/CE Égalité de traitement – Différence de traitement selon que le regroupant est citoyen de l'Union ou ressortissant d'un pays tiers – Absence de comparabilité des situations	Directive 2004/38 – Article 13, paragraphe 2 Charte des droits fonda-mentaux de l'Union européenne – Articles 20 et 21	L'examen de la question préjudicielle posée par la juridiction de renvoi n'a révélé aucun élément de nature à affecter la validité de l'article 13, paragraphe 2, de la Directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil, du 29 avril 2004, relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, modifiant le Règlement (CEE) n° 1612/68 et abrogeant les Directives 64/221/CEE, 68/360/CEE, 72/194/CEE, 73/148/CEE, 75/34/CEE, 75/35/CEE, 90/364/CEE, 90/365/CEE et 93/96/CEE, au regard de l'article 20 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.
CJUE, 02/09/2021, O.D. e.a. c/ Istituto nazionale della previdenza sociale (INPS), C-350/20	Notion de prestation de sécurité sociale et limitation de l'égalité de traitement prévue dans la Directive 2011/98	Charte des droits fonda-mentaux de l'UE – article 34 Directive 2011/98 – articles 12 § 1 e) et 12 § 2 b) Règlement 883/2004 – article 3 § 1	• Lorsqu'une Directive s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre d'un droit fondamental de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, alors il convient d'examiner la question uniquement au regard du respect de la Directive 2011/98. • Deux critères permettent de qualifier ou non une prestation en tant que prestation de sécurité sociale : > Il convient d'analyser **les éléments constitutifs de chaque prestation, notamment les finalités et les conditions d'octroi** de celle-ci, et non pas sur le fait qu'une prestation soit ou non qualifiée de prestation de sécurité sociale par la législation nationale ; (suite page suivante)

ARRÊT	THÈME	BASE JURIDIQUE EUROPÉENNE	PORTÉE
			> Une prestation de sécurité sociale est **octroyée, en dehors de toute appréciation individuelle et discrétionnaire des besoins personnels**, aux bénéficiaires sur la base d'une situation légalement définie et où, d'autre part, elle se rapporte à l'un des risques énumérés expressément à l'article 3, paragraphe 1, du Règlement n° 883/2004. Conformément à l'article 12 § 2 b) de la Directive 2011/98, les Etats membres peuvent limiter l'égalité de traitement reconnue par l'article 12 § 1 e). Ils ne peuvent néanmoins le faire que dans des conditions strictement limitées, à savoir mentionner expressément dans son droit national l'usage de cette faculté de limitation prévue par la Directive 2011/98[21].
CJUE, 28/10/2021, Associazione per gli Studi Giuridici sull'Immi-grazione (ASGI) e.a. c/ Presidenza del Consiglio dei Ministri – Dipartimento per le politiche della famiglia e.a., C-462/20	Statut des ressortissants de pays tiers résidents de longue durée – Droits des travailleurs issus de pays tiers titulaires d'un permis unique –Droits des ressortissants de pays tiers titulaires de la carte bleue européenne – Droits des bénéficiaires d'une protection internationale –Égalité de traitement – Sécurité sociale – Coordination des systèmes de sécurité sociale – Prestations familiales – Assistance sociale – Protection sociale – Accès aux biens et aux services – Réglementation d'un État membre excluant les ressortissants de pays tiers du bénéfice d'une « *carte famille* »	Directive 2003/109 – article 12 Directive 2009/50 – Article 14 Directive 2011/95-article 29 Règlement 883/2004 – article 3	L'article 12, paragraphe 1, sous e), de la Directive 2011/98/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, établissant une procédure de demande unique en vue de la délivrance d'un permis unique autorisant les ressortissants de pays tiers à résider et à travailler sur le territoire d'un État membre et établissant un socle commun de droits pour les travailleurs issus de pays tiers qui résident légalement dans un État membre, et l'article 14, paragraphe 1, sous e), de la Directive 2009/50/CE du Conseil, du 25 mai 2009, établissant les conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers aux fins d'un emploi hautement qualifié, doivent être interprétés en ce sens qu'ils ne s'opposent pas à une réglementation d'un État membre qui exclut les ressortissants de pays tiers visés par ces Directives du bénéfice d'une carte octroyée aux familles donnant la possibilité d'obtenir des remises ou des réductions tarifaires lors de l'achat de biens et de services fournis par des entités publiques ou privées ayant conclu une convention avec le gouvernement de cet État membre. L'article 11, paragraphe 1, sous d), de la Directive 2003/109/CE du Conseil, du 25 novembre 2003, relative au statut des ressortissants de pays tiers résidents de longue durée, doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas non plus à une telle réglementation pour autant qu'une telle carte ne relève pas, selon la législation nationale de... (suite page suivante)

21 https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=celex%3A32011L0098

ARRÊT	THÈME	BASE JURIDIQUE EUROPÉENNE	PORTÉE
			...cet État membre, des notions de « *sécurité sociale* », d'« *aide sociale* » ou de « *protection sociale* ». L'article 29 de la Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection, doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à une telle réglementation si ladite carte relève d'un régime d'aides institué par des autorités publiques auquel a recours un individu qui ne dispose pas de ressources suffisantes pour faire face à ses besoins élémentaires ainsi qu'à ceux de sa famille. L'article 11, paragraphe 1, sous f), de la Directive 2003/109, l'article 12, paragraphe 1, sous g), de la Directive 2011/98 et l'article 14, paragraphe 1, sous g), de la Directive 2009/50 doivent être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à une telle réglementation.
CJUE, 10/03/2022, VI c/ The Commissioners for Her Majesty's Revenue and Customs, C-247/20	Immigration et sécurité sociale - assurance maladie complète	Article 21 TFUE Directive 2004/38 - Article 7 § 1 b) + 16	1) L'article 21 TFUE et l'article 16, paragraphe 1, de la Directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil, du 29 avril 2004, relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, modifiant le Règlement (CEE) n° 1612/68 et abrogeant les Directives 64/221/CEE, 68/360/CEE, 72/194/CEE, 73/148/CEE, 75/34/CEE, 75/35/CEE, 90/364/CEE, 90/365/CEE et 93/96/CEE, doivent être interprétés en ce sens que ni l'enfant, citoyen de l'Union, qui a acquis un droit de séjour permanent, ni le parent assurant effectivement sa garde ne sont tenus de disposer d'une assurance maladie complète, au sens de l'article 7, paragraphe 1, sous b), de cette Directive, afin de conserver leur droit de séjour dans l'État d'accueil. 2) L'article 21 TFUE et l'article 7, paragraphe 1, sous b), de la Directive 2004/38 doivent être interprétés en ce sens que, s'agissant des périodes situées avant qu'un enfant, citoyen de l'Union, a acquis un droit de séjour permanent dans l'État d'accueil, tant cet enfant, lorsqu'un droit de séjour est réclamé pour lui sur le fondement de cet article 7, paragraphe 1, sous b), que le parent assurant effectivement sa garde doivent disposer d'une assurance maladie complète, au sens de cette Directive.

cc) Affaires relatives à la mise en œuvre de l'égalité femmes-hommes en matière de sécurité sociale

ARRÊT	THÈME	BASE JURIDIQUE EUROPÉENNE	PORTÉE
CJUE, 21/01/2021, INSS c/ BT, C-843/19	Discrimination indirecte basée sur le sexe dans le cadre d'un refus de prise de pension de retraite anticipée	Directive 79/7 – article 4	• C'est au juge national d'apprécier la discrimination indirecte et d'estimer si elle est justifiée. • *Constat d'une discrimination indirecte* : en présence de statistiques, le juge doit prendre en considération l'ensemble des travailleurs soumis à la règlementation en cause et comparer la proportion de travailleurs féminins et masculins qui sont et qui ne sont pas affectées par la différence de traitement rapportée. • Le financement durable des pensions de retraite est un objectif légitime selon la Cour. • Le refus d'une prise de pension de retraite anticipée semble être un moyen approprié et nécessaire à l'objectif de financement durable des pensions de retraite.
CJUE, 21/01/2021, UF c/ Partena, Assurances sociales pour travailleurs indépendants ASBL e.a., C-105/20	Egalité de traitement femmes-hommes en matière de sécurité sociale dans le cadre d'une allocation maternité allouée à une travailleuse indépendante à titre complémentaire	Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne – articles 21 et 23 Directive 92/85 Directive 2006/54 Directive 86/613 Directive 97/81	La Belgique était partie défenderesse dans cette affaire et a déposé des observations écrites. La Cour a rendu une ordonnance dans laquelle elle estime que le cadre factuel et règlementaire européen n'était pas explicite et que dès lors l'affaire était de nouveau manifestement irrecevable. L'affaire a donc été renvoyée vers le juge national : la Cour a donc suivi les observations écrites belges.
CJUE, 12/05/2021, YJ c/Instituto Nacional de la Seguridad Social (INSS), C-130/20	Egalité femmes-hommes et droit au complément de pension pour maternité pour les femmes qui prennent une retraite anticipée	Directive 79/7 – article 4 § 1	• La juridiction de renvoi doit fournir les références précises des dispositions nationales applicables aux faits du litige au principal et identifier avec précision les dispositions du droit de l'Union dont l'interprétation est sollicitée sinon, la Cour pourra conclure en une irrecevabilité manifeste de la question préjudicielle. • La Cour peut néanmoins reformuler les questions qui lui sont soumises afin de donner au juge de renvoi une réponse utile qui lui permette de trancher le litige dont il est saisi, lorsque la base juridique est assez évidente. (suite page suivante)

ARRÊT	THÈME	BASE JURIDIQUE EUROPÉENNE	PORTÉE
			• L'absence de droit au complément de pension de maternité pour les femmes prenant une retraite anticipée ne consiste pas en une discrimination basée sur le sexe mais bien en une discrimination entre les travailleurs de sexe féminin prenant leur retraite à l'âge légal et celles la prenant de manière anticipée.
CJUE, 14/10/2021, F.C.I. c/ Instituto nacional de la Seguridad Social, C-244/20	Egalité femmes-hommes en matière de sécurité sociale – discrimination indirecte	Directive 79/7	• Seules les prestations de sécurité sociale du régime légal prévues à son article 3 § 2 tombent sous le champ d'application de la Directive 79/7. • Une prestation d'un régime légal de sécurité sociale est directement prévue par la loi indépendamment de tout élément de concertation et est obligatoirement applicable à des catégories générales de travailleurs. • Les questions préjudicielles bénéficient d'une présomption de recevabilité puisqu'il appartient au juge national d'apprécier la nécessité de poser une question préjudicielle à la Cour afin de rendre son jugement. • La Cour peut constater une irrecevabilité au cas où il apparaîtrait de manière manifeste que l'appréciation de validité d'une règle de l'Union sollicitée n'a aucun rapport avec la réalité ou l'objet du litige au principal. • Les dispositions de la Charte s'imposent aux Etats membres uniquement lorsqu'ils mettent en œuvre le droit de l'Union européenne. L'invocation de la Charte seule, sans autre base du droit de l'Union ne permet pas à la Cour d'être compétente.

dd) Affaires relatives à la fraude sociale

ARRÊT	THÈME	BASE JURIDIQUE EUROPÉENNE	PORTÉE
CJUE, 24/03/2021, Prefettura Officio territoriale del governo di Firenze c/ MI et TB, C-870/19 et C-871/19	Lutte contre la fraude dans le secteur du transport terrestre - Sanctions infligées en cas d'infractions à l'obligation de présentation de feuilles d'enregistrement pour la journée du contrôle et les 28 jours précédents	Règlement n° 3821/85[22] - article 15, paragraphe 7, sous a) Règlement 561/2006[23]- article 19 Directive 2006/22[24]- annexe III Charte des droits fonda-mentaux de l'Union européenne – article 49 § 1 ph. 1	• La non-présentation de feuilles d'enregistrement pour la journée du contrôle et les 28 jours précédents , en méconnaissance de l'article 15 § 7 a) du Règlement n°3821/85, donne lieu à une sanction unique. • L'article 19 § 1 du Règlement 561/2006 tranche explicitement cette question et l'annexe III de la Directive 2006/22 ne saurait déroger à cette règle ; • Une telle infraction ne peut être considérée comme mineure. Le manquement est d'autant plus grave que le nombre de feuilles d'enregistrement qui ne peuvent être présentées par le conducteur est élevé. La sanction doit donc être suffisamment élevée pour avoir un réel effet dissuasif.
CJUE, 09/09/2021, FO, C-906/19	Transports par route – Harmonisation de certaines dispositions de la législation sociale - Non-application du Règlement aux transports routiers effectués par des véhicules affectés au transport de voyageurs par des services réguliers dont le parcours de la ligne ne dépasse pas 50 km – Véhicule affecté à un usage mixte - Sanction extraterritoriale – Infraction constatée sur le territoire d'un État membre...	Règlement 561/2006 – Article 3 a) + article 19 § 2 Règlement 3821/85 - Article 15 § 2 + 7	1) L'article 3, sous a), du Règlement (CE) n° 561/2006 du Parlement européen et du Conseil, du 15 mars 2006, relatif à l'harmonisation de certaines dispositions de la législation sociale dans le domaine des transports par route, modifiant les Règlements (CEE) n° 3821/85 et (CE) n° 2135/98 du Conseil et abrogeant le Règlement (CEE) n° 3820/85 du Conseil, doit être interprété en ce sens qu'un conducteur qui effectue des transports routiers relevant du champ d'application de ce Règlement est tenu de présenter, à toute demande d'un agent de contrôle, la carte de conducteur, les feuilles d'enregistrement et toute information pour la période composée de la journée du contrôle et des 28 jours précédents, conformément à l'article 15, paragraphes 2, 3 et 7, du Règlement (CE) n° 3821/85 du Conseil, du 20 décembre 1985, concernant l'appareil de contrôle dans le domaine... (suite page suivante)

22 Règlement (CEE) n° 3821/85 du Conseil du 20 décembre 1985 concernant l'appareil de contrôle dans le domaine des transports par route

23 Règlement (CE) n° 561/2006 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 relatif à l'harmonisation de certaines dispositions de la législation sociale dans le domaine des transports par route, modifiant les Règlements (CEE) n° 3821/85 et (CE) n° 2135/98 du Conseil et abrogeant le Règlement (CEE) n° 3820/85 du Conseil

24 Directive 2006/22/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 établissant les conditions minimales à respecter pour la mise en œuvre des Règlements du Conseil (CEE) n° 3820/85 et (CEE) n° 3821/85 concernant la législation sociale relative aux activités de transport routier et abrogeant la Directive 88/599/CEE du Conseil

ARRÊT	THÈME	BASE JURIDIQUE EUROPÉENNE	PORTÉE
	... commise sur le territoire d'un autre État membre – Principe de légalité des délits et des peines - Appareil de contrôle dans le domaine des transports par route – Obligation d'insertion de la carte de conducteur – Obligation de présenter à toute demande d'un agent de contrôle la carte de conducteur – Défaut d'insertion de la carte de conducteur dans l'appareil de contrôle affectant plusieurs des 28 jours précédant la journée de contrôle		... des transports par route, tel que modifié par le Règlement n° 561/2006, même lorsque, au cours de cette période, ce conducteur a également effectué, avec le même véhicule, des transports de voyageurs dans le cadre de services réguliers dont le parcours de la ligne ne dépasse pas 50 km. 2) L'article 19, paragraphe 2, du Règlement n° 561/2006 doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à ce que les autorités compétentes d'un État membre puissent imposer une sanction au conducteur d'un véhicule ou à une entreprise de transport, pour une infraction au Règlement n° 3821/85, tel que modifié par le Règlement n° 561/2006, commise sur le territoire d'un autre État membre ou d'un pays tiers, mais constatée sur son territoire et n'ayant pas déjà donné lieu à sanction.

ee) Affaires relatives aux vacances annuelles

ARRÊT	THÈME	BASE JURIDIQUE EUROPÉENNE	PORTÉE
CJUE, 25/11/2021, WD c/ Job-medium GmbH, C-233/20	Vacances annuelles - indemnité financière pour congé annuel payé non pris pour la dernière année d'emploi en cours, lorsque le travailleur, sans motif sérieux, met prématurément fin à la relation de travail de manière unilatérale	Directive 2003/88/CE - article 7 § 1	1) L'article 7 de la Directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil, du 4 novembre 2003, concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail, lu à la lumière de l'article 31, paragraphe 2, de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à une disposition du droit national en vertu de laquelle aucune indemnité financière pour congé annuel payé non pris n'est due pour la dernière année d'emploi en cours, lorsque le travailleur ou la travailleuse met, sans motif sérieux, prématurément fin à la relation de travail de manière unilatérale. 2) Il n'y a pas lieu pour le juge national de vérifier si le travailleur était dans l'impossibilité de prendre les jours de congé payé auxquels il avait droit.

ARRÊT	THÈME	BASE JURIDIQUE EUROPÉENNE	PORTÉE
CJUE, 09/12/2021, XXXX c/ Staatssecretaris van Financiën, C-217/20	Vacances annuelles – en réduction du montant de la rémunération payée au titre du congé annuel payé à un travailleur en situation d'incapacité de travail pour cause de maladie	Directive 2003/88/CE - article 7 § 1	L'article 7, paragraphe 1, de la Directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil, du 4 novembre 2003, concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail, doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à des dispositions et à des pratiques nationales en vertu desquelles, lorsqu'un travailleur en situation d'incapacité de travail pour cause de maladie exerce son droit au congé annuel payé, la réduction, consécutive à l'incapacité de travail, du montant de la rémunération qu'il a perçue pendant la période de travail précédant celle au cours de laquelle les congés annuels sont demandés, est prise en compte pour déterminer le montant de la rémunération qui lui sera versée au titre de son congé annuel payé.

ff) Affaires relatives aux matières à la croisée de la sécurité sociale et à l'accès aux soins transfrontaliers

ARRÊT	THÈME	BASE JURIDIQUE EUROPÉENNE	PORTÉE
CJUE, 28/10/2021, Y c/ Centraal Administratie Kantoor, C-636/19	Champ d'application personnel de la Directive 2011/24	Directive 2011/24 – articles 3 b), 7 § 1, 8 Règlement 883/2004 – articles 1 c), 2, 24 § 1	• En vertu du Règlement 883/2004 et de la Directive 2011/24, les personnes pensionnées, du seul fait qu'elles reçoivent une pension de vieillesse, relèvent de la législation de l'État membre débiteur de sa pension, et ce qu'elles disposent d'une assurance maladie obligatoire auprès de ce dernier État membre ou non. • Pour qu'une personne pensionnée puisse être couverte par la Directive soins transfrontaliers, il est nécessaire que les prestations de soins de santé qu'elle a reçues figurent parmi les branches de sécurité sociale visées au titre III, chapitre 1, du Règlement 883/2004. D'autre part, il importe de vérifier si une telle personne satisfait aux conditions requises par la législation de l'État membre compétent pour avoir droit à ces prestations, tant que cette législation nationale est compatible avec le droit européen.

2) Autre recours auprès de la Cour

En 2021, aucun recours en responsabilité extracontractuelle n'a été intenté envers aucun Etat membre en matière de sécurité sociale.

En 2021, aucun recours en annulation n'a été effectué par aucun Etat membre.

B) Questions préjudicielles

1) Auprès de la CJUE

En 2021, 17 nouvelles questions préjudicielles portant sur la sécurité sociale ont été déposées auprès de la Cour de Justice de l'Union européenne. La Belgique a déposé des observations écrites dans le cadre de 2 affaires, C-410/21 et C-661/21 (indiquées en bleu ci-dessous).

Ces questions préjudicielles portent sur 13 instruments juridiques européens différents. Parmi ces affaires :

- 47 % des affaires sont relatives à la coordination des systèmes de sécurité sociale (6 instruments) ;
- 17 % à la non-discrimination en matière de sécurité sociale (5 % égalité femmes-hommes, 5 % discrimination basée sur l'âge, 5 % discrimination basée sur la nationalité) ;
- 12 % aux vacances annuelles (1 instrument) ;
- 12 % à la fraude sociale (3 instruments) ;
- 12 % aux matières à la croisée de la sécurité sociale et de l'immigration (égalité de traitement des ressortissants d'Etats tiers en matière de sécurité sociale et condition d'assurance maladie complète pour le séjour de citoyens UE dans un autre Etat membre – 4 instruments).

Questions préjudicielles 2021

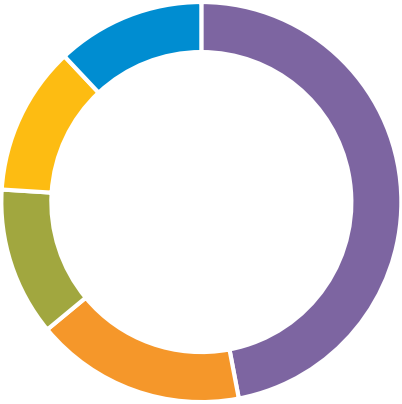

aa) Affaires relatives à la coordination des systèmes de sécurité sociale

AFFAIRE	THÉMATIQUE	INSTRUMENT EUROPÉEN CONCERNÉ
C-523/20	Législation applicable aux ressortissants d'Etats tiers travaillant pour une entreprise établie dans l'UE - documents A1	Règlement 1231/2010
C-713/20	Législation applicable : conditions pour être assimilé à un travailleur + conséquences en termes de droits à la pension de vieillesse et aux allocations familiales	CJUE, 24/01/2019, Balandin, C-477/17

AFFAIRE	THÉMATIQUE	INSTRUMENT EUROPÉEN CONCERNÉ
C-3/21	Obligation mutuelle d'information et de coopération entre administrations compétentes – principe d'efficience	Règlement 883/2004 – article 11 § 3
C-33/21	Législation applicable dans le cadre de personnel itinérant travaillant pour une compagnie aérienne en cas d'absence de succursale/représentation permanente dans l'EM dans lequel les travailleurs sont occupés C-380/21 : faits, motifs et question préjudicielle analogues => suspension de l'affaire jusqu'au prononcé de l'arrêt C-33/21	Règlement 1408/71 – article 14 point 2 a) i) et ii)
C-58/21	Législation applicable aux travailleurs non-salariés en cas d'activité dans plusieurs EM => application de la législation CH Pensions de vieillesse + condition de cessation d'activité professionnelle dans le monde entier pour pouvoir bénéficier d'une prestation de vieillesse	Règlement 883/2004 – article 13 § 2 b) Charte des droits fondamentaux de l'UE - article 15 + 17
C-199/21	Détermination de la compétence principale et subsidiaire pour le versement d'allocations familiales entre deux EM versant des pensions de vieillesse à un pensionné	Règlement 883/2004 – articles 67 et 68 Règlement 987/2009 – article 60
C-283/21	Prestation d'incapacité de travail – prise en compte des périodes d'éducation d'enfant dans l'EM de résidence et non prise en compte par l'EM compétent	Règlement 987/2009 - article 44
C-404/21	Transfert de cotisations de retraite d'un régime national vers le régime de pension d'une institution européenne	Statut des fonctionnaires et autres agents de l'Union – Annexe VIII, article 11 Conditions d'emploi du personnel de la BCE - Annexe III-bis, article 8 TFUE - articles 45 et 48 TUE - article 4 § 3

bb) Affaires relatives à la non-discrimination

AFFAIRE	THÉMATIQUE	INSTRUMENT EUROPÉEN CONCERNÉ
C-625/20	Egalité femmes/hommes + prestations d'invalidité	Directive 79/7 Directive 2006/54

AFFAIRE	THÉMATIQUE	INSTRUMENT EUROPÉEN CONCERNÉ
C-33/21	Législation applicable dans le cadre de personnel itinérant travaillant pour une compagnie aérienne en cas d'absence de succursale/représentation permanente dans l'EM dans l'EM dans lequel les travailleurs sont occupés C-380/21 : faits, motifs et question préjudicielle analogues => suspension de l'affaire jusqu'au prononcé de l'arrêt C-33/21	Règlement 1408/71 – article 14 point 2 a) i) et ii)
C-681/21	Réformes nationales adaptant le montant des pensions et les potentielles discriminations basées sur l'âge qu'elles peuvent induire	Article 2, § 1 et § 2, sous a) + article 6 § 1 Directive 2000/78
C-731/21	Discriminations indirectes pouvant entraver la libre circulation des travailleurs, spécifiquement la condition de l'enregistrement d'un partenariat auprès du répertoire civil national pour les partenariats contractés dans d'autres EM en vue de bénéficier d'une pension de survie	Article 7 § 2 du Règlement 492/2011

cc) Affaires relatives aux vacances annuelles

AFFAIRE	THÉMATIQUE	INSTRUMENT EUROPÉEN CONCERNÉ
C-120/21	Vacances annuelles + perte des droits aux congés alors que l'employeur n'a pas mis en œuvre son obligation d'information vis-à-vis de ses salariés	Directive 2003/88 - article 7 Charte des droits fondamentaux de l'UE - article 31 § 2

dd) Affaires relatives aux matières à la croisée de la sécurité sociale et de l'immigration

AFFAIRE	THÉMATIQUE	INSTRUMENT EUROPÉEN CONCERNÉ
C-206/21	Immigration + prestations aux personnes en situation de handicap Condition de disposer de ressources suffisantes pour ne pas devenir une charge pour le système d'assistance sociale de l'EM d'accueil et d'une assurance maladie complète Discrimination indirecte sur base de sa fortune et de son handicap	Directive 2004/38 – article 7 Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales -article 14 Charte des droits fondamentaux de l'UE – article 21 § 1
C-488/21	Droit de séjour légal de plus de 3 mois pour une personne économiquement inactive + le droit aux prestations aux personnes en situation de handicap spéciales à caractère non-contributif en matière de handicap Défaut de ressources suffisantes pour ne pas devenir une charge pour le système d'assistance sociale de l'Etat membre de séjour	Directive 2004/38 - article 7

ee) Affaires relatives à la fraude sociale

AFFAIRE	THÉMATIQUE	INSTRUMENT EUROPÉEN CONCERNÉ
C-410/21	Documents A1 + fraude sociale- **BE partie à l'affaire – dépôt d'observations écrites**	Règlement 987/2009 – article 5 Règlement 883/2004 – article 13 § 1 b) i) Règlement 1071/2009 – article 3 § 1 a) + 11 § 1 Règlement 1072/2009 – article 4 § 1 a)
C-661/21	Définition du siège social pour une entreprise de transport international – **BE partie à l'affaire – dépôt d'observations écrites**	Article 13 § 1, sous b), i), du Règlement (CE) n° 883/2004 + articles 3, paragraphe 1, sous a), et 11, § 1, du Règlement (CE) n° 1071/2009 + article 4 § 1, sous a), du Règlement (CE) n° 1072/2009

2) Affaires EFTA

2 affaires EFTA ont été déposées en 2021 en matière de sécurité sociale et elles portent toutes deux sur la coordination des systèmes de sécurité sociale.

AFFAIRE	THÉMATIQUE	INSTRUMENT EUROPÉEN CONCERNÉ
E-5/21	Agrégation des périodes d'emploi effectuées dans d'autres Etats EEE aux fins du bénéfice d'une prestation de maternité/paternité	Article 6 du Règlement 883/2004
E-1/21	Législation applicable pour des salariés travaillant dans plusieurs EM Entreprise de transport maritime, fluvial et terrestre établie au Liechtenstein Notion de lieu « *où sont adoptées les décisions essentielles de l'entreprise et où sont exercées les fonctions d'administration centrale de celle-ci* » Notion de « *détermination définitive de la législation applicable* »	Accord sur les bateliers rhénans Règlement 883/2004- article 13 § 1b) i) + 14 § 5bis Règlement 987/2009 - article 16 Guide sur la législation application de la CACSSS

C) Autres recours

La Belgique n'a fait l'objet d'aucun autre recours en matière de sécurité sociale en 2021.

© 2022
SPF Sécurité sociale
Centre administratif Jardin Botanique
Tour des Finances
Boulevard du Jardin Botanique 50, boîte 135
1000 Bruxelles
www.socialsecurity.belgium.be

Dépôt légal version électronique
D 2022/10.770/40

Éditeur responsable
Peter Samyn

Rédaction
Chloé Jorigny-Casteuble
DG COPOL&INT

Contact
eurocoordinator@minsoc.fed.be

Traduction
Els De Jaegere
Service Traduction

Réalisation
Virginie Liess
Service Communication